

## Règlements et autres actes

**A.M., 2020**

### **Arrêté 2020-16 du ministre des Transports en date du 20 août 2020**

Code la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la suspension de l'obligation pour un conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier de s'abstenir de circuler le 26 décembre et les jours fériés visés aux sous-paragraphes *b* à *j* du paragraphe 23 de l'article 61 de la Loi d'interprétation

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 633.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, suspendre, pour la période qu'il indique, l'application d'une disposition de ce code ou de ses règlements, s'il estime que la mesure est d'intérêt public et n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

VU que cet article prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article 633.2;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de suspendre l'obligation pour un conducteur d'un train routier circulant en vertu d'un permis spécial de circulation d'un train routier de s'abstenir de circuler le 26 décembre et les jours fériés visés aux sous-paragraphes *b* à *j* du paragraphe 23 de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16);

CONSIDÉRANT que le ministre estime que la suspension de cette obligation est d'intérêt public et qu'elle n'est pas susceptible de compromettre la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur cette suspension;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est suspendue l'application du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 9 du Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36).

2. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 10 octobre 2023.

Québec, le 19 août 2020

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

73078